République Française **Département du Bas-Rhin**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SAVERNE -MARMOUTIER-SOMMERAU

Procès-verbal de la séance publique du Conseil Communautaire du 9 février 2017

Président : Dominique MULLER
Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 65
Présents : 57
Pouvoirs : 6
Absent : 2
Date de convocation du Conseil Communautaire : 3 février 2017.
Secrétaire de Séance élu : M. Mickaël VOLLMAR.

Présents :
Mmes et MM. Mickaël VOLLMAR, Claude SCHMITT, Claude ZIMMERMANN, Olivier SCHLATTER, Valentine FRITSCH, Gilbert HUTTLER, Jean-Paul PFEIFFER, Alfred INGWEILER, André SCHOTT, Denis HITTINGER, Jean-Luc SIMON, Gérard KRIEGER, Bernard BICH, Alain SUTTER, Marcel BLAES, Jean-Loup TRUCHE, Chantal REIBEL-WEISS, Bernard LUTZ, Danièle EBERSOHL, Marcelle SCHMITT, Jean-Claude WEIL, Aimé DANGELSER, Angèle ITALIANO, Mireille OSTER, Michèle FONTANES, Marie-Paule GAEHLINGER, Daniel GERARD, Joseph CREMMEL, Patrice SAVELSBERG, Michel EICHHOLTZER, Marcel STENGEL, Frédéric GEORGER, Dominique MULLER, Jean GOETZ, Stéphane LEYENBERGER, Christophe KREMER, Béatrice STEFANIUK, Laurent BURCKEL, Pascal JAN, Eliane KREMER, Dominique DUPIN, Jean-Claude BUFFA, Carine OBERLE, Médéric HAEMMERLIN, Jean-Michel LOUCHE, Najoua M'HEDHBI, Gabriel OELSCHLAGER, Roger MULLER, Dominique KLEIN, Franck HUFSCHMITT, Béatrice LORENTZ, Marie-Yvonne SCHALCK, Sonia KILHOFFER, Jean-Claude DISTEL, Marc WINTZ, Jean-Claude HAETTEL, Jean-Marc GITZ.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Absents excusés avec pouvoir à l'ouverture :
Mme Christine ESTEVES donnant procuration à Mme Eliane KREMER.
Mme Françoise BATZENSCHLAGER donnant procuration à M. Stéphane LEYENBERGER.
M. Christian KLEIN donnant procuration à M. Pascal JAN.
M. Pierre KAETZEL donnant procuration à Mme Michèle FONTANES.
Mme Anny KUHN donnant procuration à M. Jean-Marc GITZ.
M. Alain BOHN donnant procuration à M. Médéric HAEMMERLIN.

Assistaient également :
MM. Denis SCHNEIDER, Christophe KALCK et Dominique ANTONI.

Absents :
Mme Laurence BATAILLE.
M. Gilles DUBOURG.

Invité présent :
M. Emmanuel VIAU, Dernières Nouvelles d'Alsace.

Administration :
M. Fabrice HELMSTETTER, Directeur Général des Services.
M. Albert CLEMENTZ, Directeur Général Adjoint.
Mme Adeline KRAEMER, Directrice du Pôle Administration Générale.
M. Philippe HOST, Directeur des services technique.
M. Frédéric AVELINE, Directeur du Pôle Economie – Environnement.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2017

Ordre du jour

Secrétaire de Séance – Désignation.
Informations.
Procès-verbal n°1 du 9 janvier 2017 et n°2 du 19 janvier 2017 – Approbation.

AFFAIRES GENERALES

N° 2017 – 26 Attributions exercées par le Président par délégation du Conseil Communautaire – Compte rendu (Arrêtés).
N° 2017 – 27 Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire.
N° 2017 – 28 Contrat de ruralité.
N° 2017 – 29 Pôle d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR).
N° 2017 – 30 Adhésion à l'EPF d'Alsace.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° 2017 – 31 Extension de la ZA de la faisanderie – Convention de portage foncier par l'EPF d'Alsace.

PETITE ENFANCE/ENFANCE

N° 2017 – 32 Délégation de Service Public périscolaire Marmoutier et Allenwiller : renouvellement.
N° 2017 – 33 Construction d'un périscolaire à Otterswiller et d'une Maison de l'Enfance à Marmoutier.
N° 2017 – 34 Renouvellement du marché de restauration scolaire ancien périmètre de la CC de la Région de Saverne – Appel d'offres.

FINANCES

N° 2017 – 35 Attribution de compensation provisoire sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Marmoutier – Sommerau.

RESSOURCES HUMAINES

N° 2017 – 36 Création des emplois fonctionnels de direction.
N° 2017 – 37 Autorisation de recours à des entreprises de travail temporaire.
N° 2017 – 38 Délégation au Président pour l'engagement d'agents contractuels pour des besoins temporaires ou saisonniers.
N° 2017 – 39 Affectation d'un agent au service des ressources humaines mutualisé.
N° 2017 – 40 Service de secrétaire intercommunal : Convention de prestation de service.

Point d'information ressources humaines sur les contrats d'Accroissement Temporaire et Saisonnier d'Activité (ASA/ATA), contrats aidés (CAE-CUI, emplois d'avenir) et contrats d'apprentissage en cours.

DIVERS

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Désigne à l'unanimité.

- M. Mickaël VOLLMAR comme Secrétaire de Séance.

INFORMATIONS

- Convention du personnel programmée le 3 mars de 9h à 10h30 à Reutenbourg.

PROCES VERBAL N° 1 DU 9 JANVIER – APPROBATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

M. Médéric HAEMMERLIN signale 2 corrections à apporter au PV concernant le sens de ses votes :
- *délibération n°2017-05 : contre.*
- *délibération n°2017-06 : contre.*

M. Olivier SCHLATTER s'est quant à lui abstenu lors de ces 2 délibérations.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal n° 1 du 9 janvier 2017.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PROCES VERBAL N° 2 DU 19 JANVIER – APPROBATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal n° 2 du 19 janvier 2017.

N° 2017 – 26

AFFAIRES GENERALES

ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - COMPTE RENDU (ARRETES).

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président et pour la durée du mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises :

- Arrêté 01/2017 portant acte constitutif d'une régie d'avances au siège de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,
- Arrêté 02/2017 portant acte constitutif d'une régie d'avances au Centre Nautique Intercommunal l'Océanide,
- Arrêté 03/2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes auprès de la bibliothèque intercommunale de Marmoutier,
- Arrêté 04/2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes au Centre Nautique Intercommunal l'Océanide,
- Arrêté 05/2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances à l'aire d'accueil des gens du voyage à Saverne,
- Arrêté 06/2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du « CIP point d'orgue – tourisme et culture »,
- Arrêté 07/2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour les activités du Pass-Loisirs,
- Arrêté 08/2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes des services de transport assurés à la demande à Saverne,
- Arrêté 09/2017 portant acte constitutif d'une sous-régie de recettes des services de transport assurés à la demande à Saverne,
- Arrêté 20/2017 portant délégation de signature au directeur général des services,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Arrêté 21/2017 portant modification du règlement de fonctionnement de la crèche familiale à Saverne,
- Arrêté 22/2017 portant modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil de Dettwiller,
- Arrêté 23/2017 portant modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil de Saverne,
- Arrêté 24/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Stéphane Leyenberger, 1er Vice-Président,
- Arrêté 25/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Aimé Dangelser, 2ème Vice-Président,
- Arrêté 26/2017 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Sonia Kilhoffer, 3ème Vice-Présidente,
- Arrêté 27/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Roger Muller, 4ème Vice-Président,
- Arrêté 28/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Daniel Gérard, 5ème Vice-Président,
- Arrêté 29/2017 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Danièle Ebersohl, 6ème Vice-Présidente,
- Arrêté 30/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Alain Sutter, 7ème Vice-Président,
- Arrêté 31/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Denis Hittinger, 8ème Vice-Président,
- Arrêté 32/2017 portant délégation de fonctions et de signature à M Christophe Kremer, 9ème Vice-Président,
- Arrêté 33/2017 portant délégation de signature dans le cadre des dépôts de plainte au nom de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,
- Arrêté 34/2017 portant délégation de signature à la directrice du service commun des ressources humaines,
- Arrêté 35/2017 portant délégation de signature à la directrice du service commun des Finances,
- Arrêté 36/2017 portant modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie de Marmoutier,
- Arrêté 37/2017 portant fixation des tarifs d'accueil d'urgence des structures Petite Enfance.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Marchés conclus en janvier 2017 :

Objet du marché	Procédure	Titulaire	Montant HT marché + avenant éventuel passé :	Observations (durée, marché à BC…..)
Remplacement sous face débords de toit à l'Océanide Travaux de réfection	MAPA	Société Charpente Martin Fils	23 119,00€ HT	2017-01
Mission Evaluation Environnementale du PLU de Monswiller	MAPA	Société NOX	5 500,00€ HT	2017-02 (Budget Etudes Martelberg)
Fourniture de gaz Pôle Tertiaire Licorne 1	Mise en concurrence Engie / ES	Engie	Abt + conso	2017-03
Fourniture de gaz Pôle Tertiaire Licorne 2	Mise en concurrence Engie / ES	Engie	Abt + conso	2017-04
Assurance statutaire des agents de la collectivité (agents ex-CCRS et ex-CCPMS regroupés dans la nouvelle entité CCSMS)	AOO	SOFAXIS (courtier) / ALLIANZ VIE (assureur)	Taux pour les agents CNRACL Taux pour les agents IRCANTEC	AOO 2017/2020 Durée 4 ans

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

- de la communication de ces informations.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2017 – 27

AFFAIRES GENERALES.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- que les organes délibérants des EPCI comprenant une Commune d'au moins 3500 habitants et plus sont tenus d'établir leur Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,
- que la Communauté de Communes est concernée par cette disposition,

M. Jean-Claude WEIL fait remarquer qu'il est le seul maire à ne pas pouvoir siéger au Bureau.
M. Dominique MULLER précise à M. Médéric HAEMMERLIN que la notion de personnes qualifiées au sens de l'article 3 du point II. Bureau ne vise pas les délégués communautaires mais d'éventuels partenaires de l'EPCI (bureau d'étude, consultant, architecte...).

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAVERNE – MARMOUTIER - SOMMERAU

Conseil Communautaire

Règlement Intérieur

Approuvé par le Conseil Communautaire du .....
Date d'entrée en vigueur à sa date d'approbation.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

I. Le Conseil Communautaire

1. Convocation et ordre du jour

Article 1.1 Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Il est convoqué par le Président, dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 1.2 Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.
Elle est adressée par écrit aux Délégués Titulaires, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.
Cette dernière sera envoyée à domicile ou par courriel aux Délégués Communautaires en ayant fait la demande. Un mode de gestion des accusés de réception est prévu afin d'éviter toute contestation liée à l'envoi par voie informatique. En effet, les Délégués Titulaires devront informer les services de la Communauté de Communes, par retour de courriel, qu'ils ont bien pris connaissance de leur convocation.

Les Délégués Suppléants seront également systématiquement destinataires d'une convocation dans les mêmes formes.

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
La convocation adressée aux Délégués Titulaires doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En cas d'urgence, le Président peut abréger le délai de cinq jours francs sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Communautaire qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 1.3 Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.
Sauf décision du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Communautaire doit être précédemment soumise au Bureau et sur appréciation du Président aux Commissions Communautaires Permanentes compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des Membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 1.4 Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout Membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les Membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.
Les Membres du Conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché, accompagnés de l'ensemble des pièces annexes, sont mis, à leur demande, à disposition des Délégués intéressés au siège de la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période de cinq jours ouvrés précédant l'examen de la question par le Conseil Communautaire.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des Membres du Conseil Communautaire.

2. Tenue des séances

Article 2.1 Présidence

Le Président assume la présidence des séances du Conseil Communautaire et dirige les délibérations. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président suivant l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) Secrétaire(s) de Séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 2.2 Quorum

Le quorum du Conseil Communautaire est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Cette majorité comprend les Délégués Titulaires et les Suppléants appelés à y siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des Titulaires.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux Membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité des Membres.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 2.3 Pouvoirs

Lorsqu'un Délégué Titulaire ne peut être remplacé par un Délégué Suppléant lui-même empêché, le Délégué Titulaire peut donner à un Délégué Titulaire de son choix, pouvoir écrit pour voter en son nom.
Un même Membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs qui sont obligatoirement établis par écrit doivent être remis au Président au début de la séance ou en cours de séance si un Délégué est obligé de quitter le Conseil Communautaire.
Ils doivent comporter le nom du délégataire et du Conseiller qui donne délégation et être signés et datés par celui-ci.

Si le Délégué ayant donné pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc.

Article 2.4 Secrétariat de séance

Au début de chaque séance le Conseil Communautaire nomme un de ses Membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance. Il assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 2.5 Présence du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.
Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 2.6 Séance à huis clos

Le Conseil Communautaire peut décider, sur la demande du Président ou de trois Délégués, par un vote acquis sans débat à la majorité des Membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les Délégués, les Fonctionnaires Communautaires et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Article 2.7 Publicités des réunions - Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises en direct ou en différé par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le Président peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Communautaire et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Le débat en séance publique est enregistré aux fins de rédaction du procès verbal. L'enregistrement est considéré comme un document préparatoire non communicable jusqu'à l'adoption du procès verbal.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 2.8 Personnel

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général des Services ou son représentant.
Le Président peut également convoquer tout autre Agent communautaire ou toute personne qualifiée en tant que de besoin.
Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance.
Leur(s) intervention(s) n'est (ne sont) pas retranscrites au procès-verbal de la séance.

Article 2.9 Police de l'Assemblée

Le Président, ou le Vice-Président qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.
Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui en trouble l'ordre.

Les infractions au dit règlement, commises par les Membres du Conseil Communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- *rappel à l'ordre :* est rappelé à l'ordre tout Délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- *rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal :* est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un Délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil Communautaire se prononce par main levée sans débat,
- *suspension et expulsion :* si ledit Membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut le suspendre de la séance et l'expulser.

3. Organisation des débats et vote des délibérations

Article 3.1 : Déroulement de la séance

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.
Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Délégué, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés dans le projet de délibération. Dans ce cas, cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.
Le cas échéant, en cas d'absence ou d'empêchement sur demande du Président, le Directeur Général des Services ou son représentant désigné par lui donne des informations administratives. Ces informations ne sont pas retranscrites au procès-verbal de la séance. Les Délégués ne peuvent intervenir à cette occasion.
Les affaires sont ensuite soumises à approbation du Conseil Communautaire.

Article 3.2 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour approbation. Les Délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Conseil Communautaire décide s'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est affiché dans la huitaine au Siège de la Communauté de Communes, ainsi que dans chaque Commune Membre, et envoyé aux Délégués Titulaires dans le même délai. Ce dernier sera envoyé à domicile ou par courriel aux Délégués en ayant fait la demande dans les mêmes formes que pour les convocations au Conseil Communautaire.
Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

Article 3.3 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des Membres présents le demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des Membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.
Dans le cas d'une nomination ou d'une présentation, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.
A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 3.4 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux Membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le Conseil Communautaire estime engager la politique communautaire, celui-ci peut, par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque Délégué pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée à priori.

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article : 3.5 Suspensions

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq Délégués.

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un Délégué. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 3.6 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Communautaire décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission Communautaire Permanente compétente.
Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération par le Président sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Article 3.7 : Questions écrites

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Président est tenu d'aviser le Délégué concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Communautaire.

Article 3.8 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, sous le point « Divers », tout Délégué peut poser oralement une question portant sur des affaires d'intérêt strictement intercommunal ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire.

Au cours de la séance, l'auteur d'une question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Président ait précisé sa réponse à la demande du Délégué concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses ainsi que, le cas échéant, les informations, figurent intégralement au procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire. En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Sous ce même point, tout Délégué peut donner des informations présentant un intérêt pour ses collègues dans le cadre de leur fonction de Délégué ou pour la Communauté de Communes.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable par un vote du Conseil Communautaire à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

II. Bureau

Article 1er : Composition
Le Bureau se compose d'un représentant par commune excepté pour les communes déjà représentées par un délégué élu Président ou Vice-Président de la Communauté de Communes.

Article 2 : Convocation
Le Bureau se réunit sur convocation du Président sur un ordre du jour arrêté par la réunion du Président et des Vice-Présidents.

Article 3 : Accès et tenue du public
La réunion n'est pas publique.
Peuvent y assister les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président.

Article 4 : Fonctionnement
Le Bureau instruit les affaires qui lui sont soumises et en particulier les projets de délibérations.

Il n'a pas de pouvoir de décision, sauf si le Conseil Communautaire décide de lui déléguer certains de ses pouvoirs. Il émet son avis à la majorité des Membres présents.

Le compte rendu est signé par le Président et transmis à chaque Membre du Bureau.

III. Les Commissions Communautaires Permanentes

Article 1er : Formation
Le Conseil Communautaire peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises audit Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses Membres.

Les 9 Commissions Communautaires Permanentes suivantes ont été formées :
- Economie/Friches industrielles/Tourisme/Commerce/CIP,
- Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/Affaires scolaires secteur Marmoutier,
- Communication/Site internet/Haut-Débit/Film promotionnel,
- Finances/Ressources Humaines/Affaires scolaires Allenwiller,
- Travaux/Patrimoine immobilier,
- Mutualisation des moyens et services aux communes,
- Habitat/Gens du voyage/Développement durable/Transport à la Demande/Urbanisme,
- Services publics délégués/Smictom/Gemapi/Rapports avec organismes porteurs de documents prescripteurs,
- Equipements sportifs/Démarche qualité/Eveil musical et relations avec les associations.

Ref. 201503 Bergac-Levrault (1012)

Article 2 : Composition
Les Membres des Commissions Communautaires Permanentes sont élus par le Conseil Communautaire en son sein, parmi les Délégués Titulaires et suppléants. Le nombre maximum de Membres a été fixé à 15. Elles sont présidées de plein droit par le Vice-Président en charge du domaine de compétence de la commission.

Article 3 : Convocation
Elles sont convoquées par le Président dans le mois qui suit leur formation ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des Membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 4 : Accès et tenue du public
Les réunions ne sont pas publiques.
Peuvent toutefois y assister toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président.

Article 5 : Fonctionnement
Les Commissions Communautaires Permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs domaines de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des Membres présents.

Dispositions diverses

Article 1er : Modifications du Règlement Intérieur
Des modifications au présent Règlement Intérieur peuvent être proposées par le Président ou la moitié des Délégués.

b) de l'appliquer à sa date d'approbation.

N° 2017 – 28

AFFAIRES GENERALES.

CONTRAT DE RURALITE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Depuis le mois de juillet 2016 les travaux préparatoires à la rédaction d'un contrat de ruralité ont été engagés au niveau du Pays et des CC du Pays de la Zorn et du Kochersberg-Ackerland.
A partir des piliers fixés par le cadre règlementaire, les communes et intercommunalités ont été appelées à présenter leurs projets, soit à court terme pour 2017 soit à plus long terme, le contrat s'étalant sur la période 2017 à 2020.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En effet, les projets peuvent figurer au contrat sans pour autant être réalisés dès la première année. Une sélection des projets a été effectuée par un comité de pilotage en fonction des piliers et objectifs du contrat.
Par ailleurs, l'enveloppe globale prévue pour le Bas-Rhin s'élève à 2,7 M€ pour l'année à venir et il a également été nécessaire de respecter une certaine enveloppe à répartir entre les différents EPCI.
Une enveloppe de l'ordre de 700 K€ de subventions possibles a été sélectionnée pour le territoire des deux anciennes CC de Saverne et Marmoutier. Cette enveloppe pourrait être abondée de 80 K€ au titre des crédits d'ingénierie initialement demandés mais non pris en compte.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La liste des projets proposée au titre du programme 2017 pour la nouvelle CC de Saverne-Marmoutier-Sommerau se décline comme suit :

PORTEUR	INTITULE	DESCRIPTIF	AXE CT	ANNEE	COUT ESTIME HT	Demande FSIL ruralité
CCSMS	Périscolaire à Otterswiller	Construction d'un accueil périscolaire de 80 places couplé au projet de rénovation de l'école	Cohésion sociale	2017	1 711 000,00 €	200 000,00 €
	Maison de l'Enfance Marmoutier	Construction d'un multi accueil + RAM + LAEP	Cohésion sociale	2017	2 196 000,00 €	100 000,00 €
	Bornes aire d'accueil gens du voyage	Renouvellement des bornes d'alimentation en eau et électricité permettant un décompte individualisé des consommations	Cohésion sociale	2017	147 000,00 €	85 600,00 €
Dettwiller	Mobilité : chemin de la Speck	Prolongation d'un cheminement piéton existant	Mobilités douces	2017	50 000,00 €	25 000,00 €
Ernolsheim-les-Saverne	Construction d'une salle communale	Pour s'adapter à la situation locale : capacité 200 personnes, bâtiment modulable de 30m² à 270m²	Cohésion sociale	2017	966 000,00 €	50 000,00 €
Haegen	Réaménagement du City Stade	Programme de modernisation lourde de l'équipement existant	Cohésion sociale	2017	50 000,00 €	25 000,00 €
Otterswiller	Extension de l'école primaire avec intégration du périscolaire ;	Regroupement sur le site de l'école du Griffon des écoles maternelle, élémentaire et périscolaire.	Cohésion sociale	2017	2 941 727,00 €	100 000,00 €
Saverne	Création d'un City stade sur la friche BOCKEL (QPV)	Création d'un City stade sur la friche BOCKEL (QPV)	Cohésion sociale	2017	162 300 €	52 020 €
	Accès à de nouvelles pratiques bibliothèque	Travaux d'aménagement	Cohésion sociale	2017	27 300 €	6 000 €
	Scène mobile	Acquisition d'une scène mobile pour manifestations	Culture	2017	40 700 €	32 560 €
	Bornes de recharges	Bornes de recharges véhicules électriques sur parkings publics (4 unités)	Mobilités douces	2017	50 000 €	32 000 €
Steinbourg	Local d'accueil médecin	Réhabilitation d'un immeuble vacant en cabinet médical	Accès aux soins	2017	100 000,00 €	60 000,00 €
Thal Marmoutier	Amélioration thermique salle polyvalente	Travaux d'isolation par ouate de cellulose	Transition énergétique	2017	61 280,00 €	25 000,00 €
				TOTAL	**8 503 307,00 €**	**793 180,00 €**

Enveloppe prévisionnelle à affecter	712 980 €
Enveloppe transfert crédits d'ingénierie	80 200 €
TOTAL	793 180 €

Il est rappelé que d'autres projets ont été présélectionnés dans le contrat pour une programmation ultérieure (2018 à 2020).

La répartition des propositions de subvention peut encore être modulée tout en respectant l'enveloppe globale et la cohérence du projet avec les objectifs du contrat.

M. Jean-Claude WEIL relève quelques corrections à apporter au document et propose également la numérotation des pages afin d'en faciliter la consultation.
M. Laurent BURCKEL salue le travail réalisé notamment à l'initiative du Sous-Préfet. Cette coordination sur le territoire permet de donner du sens aux projets.
M. Dominique MULLER précise que les projets s'échelonneront jusqu'en 2020.
M. Roger MULLER rappelle que les projets inscrits doivent être démarrés en 2017.
Les autres financements mobilisables sont la DETR ou le FSIL.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'adopter le contrat de ruralité du « Pays à chaleur ajoutée »,

b) d'autoriser M. le Président à le signer,

c) de valider le programme opérationnel 2017.

N° 2017 – 29

AFFAIRES GENERALES

POLE D'EQUILIBRES TERRITORIAUX ET RURAUX (PETR).

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Dans le cadre de la préparation du Contrat de ruralité, le Président du Pays de Saverne Plaine et Plateau a proposé, comme le permet la loi, de transformer l'association support du Pays en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) afin d'établir un véritable projet de territoire à l'échelle du Pays.
Les PETR sont des établissements publics constitués après accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre.
Ils sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L.5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet ; la conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural; il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR.
Les modalités de fonctionnement de ce conseil de développement sont déterminées par les statuts du PETR.

Comme pour tout projet de création de syndicat mixte, le Préfet consulte la commission départementale de la coopération intercommunale après délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre intéressés.

La présente délibération concordante prise par la communauté de communes de Saverne – Marmoutier – Sommerau, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et la communauté de communes d'Alsace Bossue, a pour objet de demander la transformation du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et d'en approuver les statuts.

Il y a lieu de désigner 7 membres titulaires et autant de suppléants.
Il est proposé de reprendre les délégués de la communauté de communes à l'association du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

M. HAEMMERLIN relève une incohérence au niveau de l'article consacré à l'élection des délégués. Il convient effectivement de lire que les délégués sont élus par les communautés de communes membres.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu les articles L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu les articles L5211-45 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de statuts joints à la présente délibération,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de demander la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par transformation du Pays de Saverne Plaine et Plateau,

b) d'approuver les projets de statuts présentés,

c) d'adhérer au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

d) de désigner les 7 représentants et leurs suppléants comme suit :

Membres titulaires
Dominique MULLER
Stéphane LEYENBERGER
Alain SUTTER
Alain BOHN
Jean-Claude WEIL
Eliane KREMER
Médéric HAEMMERLIN

Membres suppléants
Carine OBERLE
Sonia KILHOFFER
Joseph CREMMEL
Franck HUFSCHMITT
Gabriel OELSCHLAEGER
Najoua M'HEDHBI
Bernard BICH

e) d'adresser au Préfet la demande d'arrêté portant création du PETR après avis de la commission départementale de coopération intercommunale

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PROJET

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL « PAYS DE SAVERNE, PLAINE ET PLATEAU »

Article I. Composition

En application des dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « Pays de Saverne, Plaine et Plateau » est constitué entre :

- La communauté de communes de SAVERNE-MARMOUTIER-SOMMERAU
- La communauté de communes de HANAU LA PETITE-PIERRE
- La communauté de communes de l'ALSACE BOSSUE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural« Pays de Saverne, Plaine et Plateau » sera désigné dans les présents statuts par l'expression « PETR ».
Les communautés de communes seront désignées dans les présents statuts par le sigle « EPCI à fiscalité propre ».

Article II. Siège

Le siège du PETR est fixé 16 rue du Zornhoff à Saverne.

Article III. Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

Article IV. Compétences / Objet et attributions

Le PETR est compétent :

- Pour organiser la concertation et animer le débat territorial
- Pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, de transports et déplacements, de développement économique, de développement touristique, de développement commercial, de promotion, planification et mise en œuvre de la transition écologique et énergétique et toute autre question d'intérêt territorial ;
- Pour être le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement, de solidarités entre les territoires et, à ce titre, porter les différents dispositifs de contractualisation avec le département, la

Réf. 201503 Berger-Levrault (10/12)

Région, l'Etat, l'Europe ; le cas échéant, pour porter des missions pour le compte du département ou de la Région dans le cadre d'une délégation ;Pour créer des services unifiés avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Pour réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics de son périmètre, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Sur décision des EPCI à fiscalité propre membres et si la condition de correspondance des périmètres précisées à l'article L. 5741-3 est remplie, le PETR peut se voir confier, par les EPCI à fiscalité propre qui le composent, l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale.

Article V. Fonctionnement

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales.

1.1 - Le comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les EPCI à fiscalité propre membres.

Les modalités de répartition des sièges du comité syndical entre les EPCI à fiscalité propre membres tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre membre dispose d'au moins un siège et aucune d'entre elles ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
Les EPCI à fiscalité propre membres sont représentés au comité syndical par

1 délégué par tranche de 5 000 habitants.

La population retenue est la population totale légale à la date d'adhésion au PETR ou à la date du renouvellement des délégués communautaires. Le nombre de délégués est arrondi à l'entier le plus proche.

Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'autant de délégués suppléants que de titulaires.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix. Les délégués suppléants participent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Sauf démission décès ou remplacement, les délégués sont élus au comité syndical pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le comité syndical peut associer à ses travaux, sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes, notamment les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, le sous-préfet d'arrondissement.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CODE GÉNÉRAL DES

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2541-2 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public.

Il peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées (art. L. 5211-10).
Il se réunit au moins une fois par trimestre.

1.2 - Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du comité.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe ne délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Comme le président, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

1.3 - Le président

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local (art. L. 5211-9 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) :

- il prépare et exécute des délibérations de l'organe délibérant ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).

1.4 - La conférence des maires

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.
La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

1.5 - Le conseil de développement territorial

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR.

Les membres du conseil de développement sont nommés pour 3 ans renouvelables par le comité syndical, sur proposition des EPCI à fiscalité propre membres. Le comité syndical a la possibilité de décider d'un renouvellement du conseil de développement dans les 6 mois qui suivent les élections des délégués aux EPCI à fiscalité propre membres.

Le président du conseil de développement est désigné par le comité syndical, sur proposition du président du PETR.

Le conseil de développement siège en commission ou séance plénière. Il se réunit a minima 2 fois par an en formation plénière.

Les avis sont pris en commission, en commissions réunies ou en séance plénière à la majorité des voix exprimées.

Article VI. Le projet de territoire

1.6 - Elaboration

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI à fiscalité propre ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le PETR et, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional si ceux-ci ont été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR, au conseil départemental et conseil régional si ceux-ci ont été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

1.7 - Compatibilité

Le projet de territoire doit être compatible

- avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- avec la charte du parc. Une convention conclue entre le pôle et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

1.8 - Convention territoriale

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, le conseil départemental et le conseil régional si ceux-ci ont été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, le cas échéant, du conseil départemental et du conseil régional sont mis à la disposition du PETR.

Article VII. Budget

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Conformément à l'article L5212-22 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article VIII. Ressources

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que fixée par délibération du Conseil syndical du PETR l'ont déterminée ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des membres.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article IX. Adhésion et retrait, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article X. Dissolution

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article XI. Comptable public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au PETR.

Article XII. Règlement intérieur

Le comité syndical peut élaborer un règlement intérieur pour préciser l'application des dispositions des présents statuts.
Le règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du comité syndical.

Article XIII. Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2017 – 30

AFFAIRES GENERALES

ADHESION A L'EPF D'ALSACE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu l'adhésion de la Communauté de communes de la Région de Saverne à l'EPF en date du 2 octobre 2007, soit depuis la création de l'EPF ;

Vu les dispositions issues de nouvel article L. 324-2-1 C. du Code de l'urbanisme qui précise « En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins un est membre d'un établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est membre de plein droit de cet établissement du public foncier local, à titre transitoire, sous réserve qu'il soit compétent en matière de programme local de l'habitat, pour la partie de son territoire correspondant à l'établissement ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres [...]. Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal de la commune se prononce, dans un délai de six mois, sur son adhésion à l'établissement public foncier local ».

Considérant que la CDC SAVERNE-MARMOUTIER-SOMMERAU est compétente en matière de programme local de l'habitat conformément à l'article L. 302-1 dernier alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que : « Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ».

1) Présentation de l'Etablissement Public Foncier (EPF)

L'EPF du Bas-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, l'EPF du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPF d'Alsace.

Les EPF sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Les statuts joints à la présente délibération fixent les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPF.

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace. Pour adhérer, les EPCI doivent, au sens de la loi (article L. 324-2 du Code de l'urbanisme) être dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat.

Les activités de l'EPF s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI). A ce titre, les axes prioritaires d'intervention de l'EPF sont les suivants :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- L'habitat,
- Le développement économique,
- Les équipements publics et collectifs,
- Les réserves foncières à long terme,
- Les opérations diverses.

L'EPF dispose de ressources propres. Il s'agit notamment de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE), de la rémunération de ses prestations de services ou encore de subventions.

Au 31 décembre 2016, le périmètre de **l'EPF couvre une population totale de 550.558 habitants**. Sont membres :

- La Région Grand Est ;
- Les Départements du Bas-Rhin & du Haut-Rhin ;
- 18 EPCI regroupant 289 communes ;
- 129 communes isolées.

Soit un total de 418 communes couvertes par l'EPF au 1er janvier 2017.

L'ensemble des communes membres de l'EPF forme une Assemblée Spéciale qui désigne ses délégués en Assemblée Générale ; cette dernière élit en son sein les délégués au Conseil d'Administration.

2) Intérêt de la présente adhésion à l'EPF

La présente demande d'adhésion est justifiée par la volonté de bénéficier d'un service foncier doté d'une ingénierie juridique, administrative et financière spécifique. La question du foncier et de sa disponibilité est aujourd'hui prédominante dans tous les projets des collectivités publiques et les communes et EPCI ne disposent pas forcement des moyens nécessaires pour mettre une œuvre une politique foncière élaborée.

A ce titre l'EPF constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant.

En effet, l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, équipements publics….).

L'EPF peut acquérir les biens par voie amiable ou par voie d'expropriation. Il peut également exercer, par délégation, les droits de préemption et de priorité du Code de l'urbanisme ainsi qu'agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement du même code.

L'EPF exerce auprès des communes et des EPCI des compétences exclusivement foncières et immobilières : achat, portage, gestion, remise en état, revente des biens et éventuellement des études et travaux inhérents à ces actions. Ainsi l'EPF intervient dans le cadre d'une convention de portage foncier. Les acquisitions réalisées par l'EPF sont ensuite cédées aux collectivités locales ou à toute structure agissant pour leur compte.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

L'EPF, dans le cadre de son intervention, assure le respect de la juste valeur vénale des biens. Ainsi il n'y a pas d'alimentation de la spéculation foncière.

M. Laurent BURCKEL confirme que l'EPF est également financé depuis fin 2015 par la Région.
M. Jean-Claude WEIL précise à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau n'était pas adhérente à l'EPF tout comme la commune de Marmoutier estimant que si la collectivité n'avait pas de financement pour le terrain d'assiette il en est de même pour l'opération d'investissement à y implanter.
M. Dominique MULLER tient à ajouter que les aspects juridiques apportés par les services l'EPF sont une plus-value quant au montage des dossiers

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace, définis par l'arrêté préfectoral de création du 10 décembre 2007 et par les arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014 et du 27 janvier 2015,

Vu les articles L.324-1 à L.324-9 du Code de l'Urbanisme sur les Établissements Publics Fonciers Locaux,

Vu les articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, respectivement sur les réserves foncières et opérations d'aménagement,

Vu les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle de légalité des actes et délibérations,

Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement,

Considérant l'exposé ci-dessus, l'intérêt pour la Communauté de Communes *SAVERNE – MARMOUTIER - SOMMERAU* d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de demander l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

b) d'accepter les dispositions des statuts de l'Etablissement Public Foncier annexés à la présente délibération,

c) d'accepter sur le territoire de la communauté le principe de la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipement visé à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

d) de confirmer la désignation, sous réserve de l'acceptation par les instances de l'Etablissement Public Foncier de la présente demande, dans les organes représentatifs de l'EPF trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, soit :

Prénom et nom	Adresse personnelle	Date de naissance
Membres Titulaires		
Joseph CREMMEL	16 route Nationale 67700 OTTERSWILLER	10/12/1950
Jean-Jacques JUNDT	17A rue Principale 67700 ECKARTSWILLER	10/12/1952
Dominique MULLER	2 rue des Champs 67270 SAESSOLSHEIM	04/08/1963
Membres Suppléants		
Jean Claude HAETTEL	1 rue des Tilleuls 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER	16/09/1948
Eliane KREMER	1 rue des Magnolias 67700 SAVERNE	12/03/1956
Marie-Yvonne SCHALCK	6 rue du Haut-Barr 67790 STEINBOURG	30/06/1946

N° 2017 – 31

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

EXTENSION DE LA ZA DE LA FAISANDERIE - CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF D'ALSACE.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Rappel du contexte :
La société KUHN implantée dans la ZA de la Faisanderie a fait connaître son souhait d'engager une nouvelle phase de développement sur le site actuel et sur le site contigu actuellement classé en forêt de protection.
Les démarches ont été entreprises auprès des services de l'Etat dans ce sens au printemps 2015.
Dans sa séance du 17 décembre 2015 le Conseil Communautaire avait d'ailleurs approuvé le projet et chargé le Président d'engager les procédures au titre de la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence de développement économique.
Dans l'intervalle la société KUHN a confirmé son souhait de disposer le plus rapidement de foncier supplémentaire en vue de l'engagement d'un programme d'investissement de l'ordre de 70M€ sur 8 à 10 ans assorti de créations d'emplois estimées à ce jour dans une fourchette de 150 à 200.

Il est rappelé à ce stade que trois étapes sont à franchir :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- **Obtenir par décret en Conseil d'Etat le déclassement de la forêt de protection**

sachant qu'il s'agit d'une procédure très rarement menée.
Le dossier argumentaire transmis au ministère compétent début 2016 permet de conclure à ce stade à un avis favorable de principe du Conseil d'Etat pour qu'une procédure de déclassement soit engagée. Cette dernière doit démarrer par une enquête publique d'un mois qui s'est achevée le 31 décembre 2016. Le rapport du commissaire enquêteur est attendu dans les prochains jours. Elle doit notamment permettre de déterminer si les compensations de classement proposées (forêts de Steinbourg et Ernolsheim-lès-Saverne) sont conformes.
Ces éléments ont été confirmés par la société KUHN
A l'issue de cette 1ère étape le Conseil d'Etat devra se prononcer dans un délai évalué à six mois.

- **Organiser l'acquisition foncière des 35 Ha de forêt concernée.**

L'extension souhaitée est actuellement propriété de l'Etat et soumise au régime forestier. Le domaine privé forestier est en principe inaliénable mais peut faire l'objet d'échanges ou de mesures compensatoires pour transférer la propriété.

C'est à ce stade que s'inscrit l'objet du point à l'ordre du jour.
En effet, à la fin du printemps 2016 les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont publié un avis d'appel à candidature en vue de la cession de deux parcelles forestières de 48ha20a24ca à Neuwiller-les-Saverne et 14ha34a19ca à Bosselshausen.

Ces forêts pourraient servir ultérieurement de monnaie d'échange avec l'Etat.
Une démarche d'échange permet d'éviter une procédure de DUP plus lourde et plus longue.
La candidature de la Communauté de Communes à l'achat de ces forêts est clairement posée.

A l'issue de l'appel d'offres lancé par les HUS, la candidature de la CCRS, maintenant CCSMS n'a été retenue que pour la forêt de BOSSELSHAUSEN.

- **Prévoir le défrichement et les mesures compensatoires.**

La dernière étape du dossier avant cession du terrain à la société KUHN consistera à organiser le défrichement (globalement ou par tranches) et prévoir des espaces de compensation à boiser. L'Etat s'est également déclaré prêt à envisager une compensation financière pour tout ou partie des surfaces.

****

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire issu de la fusion de confirmer l'acquisition de cette forêt à travers un portage de l'Etablissement Public Foncier.
Les frais de portage seront à régler sur le budget annexe de la Faisanderie.

M. Dominique MULLER prend la parole et donne lecture d'un message de M. Pierre KAETZEL, Maire et délégué de Monswiller :
« Monsieur le Président, cher collègue,
Par la présente, je vous informe que, pour des raisons personnelles, je ne peux malheureusement pas siéger au Conseil communautaire du 9 février 2017.
Je donne procuration à Mme Michèle FONTANES, déléguée de la commune de Monswiller.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Concernant l'ordre du jour de ce Conseil, je souhaite faire une remarque sur le point 2017/31 « Extension de la Z.A. de la Faisanderie – convention de portage foncier par l'E.P.F. d'Alsace ».
Je demande que lecture soit faite par Le Président, au début de ce point, avant de passer la parole au rapporteur.
Dans le cas contraire, Mme FONTANES demandera la parole et le fera après l'exposé du rapporteur.
Je suis étonné que ce point figure à l'ordre du jour de ce Conseil. En effet, lors de réunions au mois de décembre 2016, sous ma présidence de la C.C.R.S., nous avions convenu de ne pas faire l'acquisition de la forêt de Bosselhausen de 14 ha étant donné que la parcelle de la forêt de Neuwiller-Lès-Saverne d'une superficie de 48 ha ne peut être acquise. D'autre part, la qualité de ce bois est plutôt moyenne.
D'après les informations dont je dispose, la Société KUHN semble être du même avis. Elle pense comme moi, que d'autres solutions sont possibles.
J'attire également l'attention sur le fait que le Conseil d'Etat n'a pas encore pris sa décision sur le déclassement de la forêt de la Faisanderie, d'une superficie de 35 ha, sur le ban de Monswiller.
Il faut également savoir qu'une fois le déclassement prononcé, ce que je souhaite, d'autres procédures très importantes doivent encore être réalisées et approuvées.
Au vu des arguments énoncés, je me prononce contre l'acquisition de la forêt de Bosselhausen.
Je vous remercie de l'attention que vous portez à ma requête.
Recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations.
Le Maire de Monswiller,
Conseiller Communautaire,
Pierre KAETZEL »

M. Stéphane LEYENBERGER déplore cette intervention préalable et rend l'assemblée attentive sur l'importance capitale de ce dossier pour le territoire. Le développement de l'entreprise Kuhn est primordial et représente des millions d'euros d'investissement, des emplois et le renforcement du potentiel en matière de recherche et développement.
L'acquisition foncière a un intérêt pour la compensation du défrichement de la forêt.
Il s'agit de donner un signal politique fort quant à la procédure de déclassement de la forêt de protection.
M. Stéphane LEYENBERGER reconnait l'intérêt patrimonial moindre (surface, qualité) de la forêt de Bosselshausen comparé à celle de Neuwiller-lès-Saverne.
Il tient à souligner que dans le cadre de la procédure d'enquête publique en cours l'enquêteur public a notamment relevé sur le territoire la forte volonté politique d'aboutir.
Il précise en outre que cette acquisition reste un risque mais un risque calculé. En effet si la compensation ne convient pas à l'Etat la revente ou l'exploitation sont envisageables.

M. Dominique MULLER rappelle que ce point avait déjà fait l'objet d'une décision favorable en septembre 2016.

M. Claude ZIMMERMANN rejoint les élus sur cette proposition d'acquisition et souhaite connaître la valeur patrimoniale de la forêt.

M. Stéphane LEYENBERGER précise que. la Communauté de Communes a proposé un montant égal à l'évaluation des domaines.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il est précisé à M. Claude SCHMITT que le prix à l'are s'élève à 83 €.
La surface de la forêt de Steinbourg est d'une 50aine d'ha
M. Stéphane LEYENBEREGR rappelle que 2 types d'échanges sont à entreprendre :

- *compensation écologique : pour le reclassement en forêt de protection*
- *échange de forêt : l'Etat perd 30 ha de forêt qu'il faut lui retrouver ailleurs.*

Il est confirmé à M. SCHLATTER Olivier qu'il conviendra de trouver encore 25 ha de compensation.

M. Alfred INGWEILER souhaite souligner qu'au même titre que Steinbourg, la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne compense également de la forêt.

Pour la société Kuhn aucun « plan B » n'est envisagé.

M. Jean-Michel LOUCHE s'interroge sur le modèle économique global du projet. M. Dominique MULLER indique que pour l'heure cette question est prématurée, il convient d'œuvrer en priorité au déclassement de la forêt.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts du 15 juin 2016 de l'EPF d'Alsace,

Vu le règlement intérieur du 15 juin 2016 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu les consultations organisées par les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG en vue de la cession amiable de parcelles forestières sur les bans communaux de NEUWILLER-LES-SAVERNE et de BOSSELSHAUSEN,

Vu les avis rendus par France Domaine n°2016/794 et 2016/797,

Vu l'estimation de l'Office National des Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCRS du 12 septembre 2016,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Décide à 62 voix pour et 1 voix contre (Pierre KAETZEL par procuration)

a) de demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter les parcelles de forêt suivantes, en vue d'échanges de terrains avec l'Etat dans le cadre de l'extension de la société Kuhn :
   - Sur le ban communal de BOSSELSHAUSEN, section 4 n°1 et 2, d'une superficie de 1.434,19 ares pour un montant de 120.000 €,

b) d'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération et d'autoriser M. Dominique MULLER, Président de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

N° 2017 – 32

ENFANCE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PERISCOLAIRE MARMOUTIER ET ALLENWILLER : RENOUVELLEMENT.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

L'accueil en ALSH (périscolaire et extrascolaire) sur le territoire de l'ancienne CC de Marmoutier-Sommerau est assuré dans le cadre d'une délégation de service public. Le titulaire du contrat de DSP est l'association ALEF.
Le contrat déjà prolongé vient à échéance le 31 août 2017.
Le service relevant de cette compétence est assuré sur le territoire de l'ancienne CCRS en régie directe.
Afin de disposer d'un délai suffisant pour étudier l'homogénéisation des modalités de gestion dans un sens ou un autre sur l'ensemble du territoire, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de délégation sur l'ancien périmètre pour une durée d'un an.
La capacité d'accueil est de 100 places à Marmoutier et 30 places à Allenwiller. Une douzaine d'agents est employé pour assurer le service.
La subvention d'équilibre 2015 s'est élevée à 133.000 €.

Le calendrier de la procédure se déclinerait comme suit :

Le 09/02/2017	Conseil Communautaire : Entériner le principe de contrat de concession de DSP pour la gestion des structures enfance ALSH
A compter du 10/02/2017 (en cours de préparation)	Envoi Avis de concession (JOUE – BOAMP – Revue spécialisée ASH)
Prévoir par exemple le 07 ou 08 mars 2017	Date limite de réception des candidatures (J + 30 jours minimum)
Mercredi 15 mars 2017	Envoi des documents de la consultation
Jeudi 13 avril à 12h00	Date limite de réception des questions
Vend 21 avril à 12h00	Réponse aux questions
Mardi 9 mai 2017 à 12h00	Date limite de réception des offres (J + 22 jours minimum)
Mardi 9 mai à 14h00	CDSP ouverture des offres
Sem 19	Remise du rapport d'analyse des offres + éléments de négociations
Lundi 15 mai ou mardi 16 mai	CDSP avis sur les offres

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Sem20	Phase de Négociation
Mercredi 24 mai	Finalisation Choix du concessionnaire / contrat de concession
Jeudi 25 mai	Envoi aux conseillers communautaires **(date CC – 15 jours)** : rapport + projet de contrat de concession + avis CDSP
Conseil de juin	Conseil Communautaire (date CDSP avis sur offres + 2 mois) : Attribution
Fin juin / début juillet	Information des candidats rejetés
	J + 16 jours – Signature
juillet	Contrôle de légalité
aout	Notification
01/09/2017	Date d'effet

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission des services publics,

Considérant qu'il convient de prévoir un mode d'exploitation des structures d'accueil ALSH,

Considérant que sur l'ancien périmètre de la CC de Marmoutier-Sommerau le service est assuré par voie de délégation de service public,

Considérant qu'il convient de disposer d'un délai raisonnable pour étudier l'homogénéisation des modes de gestion après fusion,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de renouveler le choix de la délégation de service public en vue de l'exploitation des structures ALSH de Marmoutier et Allenwiller,

b) de lancer à cette fin une consultation en vue d'un nouveau contrat de délégation pour une durée d'un an avec effet du 1er septembre 2017,

c) d'approuver le projet de cahier des charges de la consultation portant sur un périmètre et des modalités identiques à l'existant.

N° 2017 – 33

PETITE ENFANCE/ENFANCE

CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE A OTTERSWILLER ET D'UNE MAISON DE L'ENFANCE A MARMOUTIER

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

1. Périscolaire à OTTERSWILLER.

La Communauté de Communes de la Région de Saverne avait validé le 9 juillet 2015 le principe du projet d'agrandissement de l'école d'Otterswiller.

Ce projet a pour objectif de regrouper dans un seul et même Equipement l'Ecole Maternelle et l'Ecole Primaire ainsi que le service périscolaire. Ce dernier est actuellement localisé dans la salle polyvalente et relève de la compétence de la Communauté de Communes.

La superficie totale de l'Equipement est de 2123 m² avec des locaux communs et 631 m² dédié au périscolaire.

La capacité d'accueil périscolaire à Otterswiller est actuellement de 50 enfants. Le projet permettrait d'en accueillir 80.

Le préprogramme a été établi par le CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Bas-Rhin.

Le montant des travaux pour la partie périscolaire s'élèverait à 1 366 915 € HT. L'enveloppe globale des travaux est de 3 697 731 € HT en phase APD auxquels s'ajoutent en option 30 100 € HT pour la gestion technique des bâtiments, 10 700 € HT pour la gestion en apport luminaire naturelle et 19 700 € HT pour l'aménagement d'une bande dépose minute.

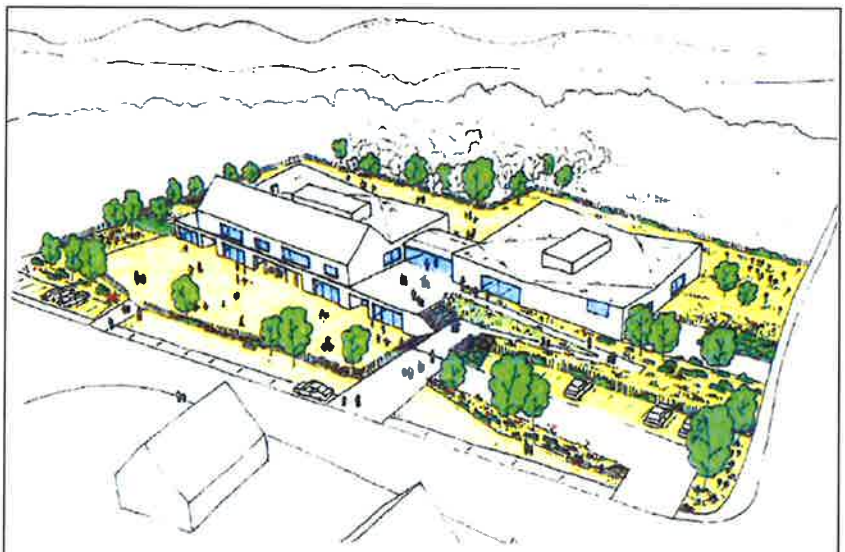

Création d'un groupe scolaire rue du Griffon à Otterswiller

Esquisse du projet

L'avant-projet détaillé a été validé par le Conseil Communautaire de l'ancienne CCRS.

Le plan de financement est le suivant :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PLAN DE FINANCEMENT PROJET ECOLE ET PERISCOLAIRE A OTTERSWILLER

DEPENSES

TRAVAUX	OPERATION	OTTERSWILLER	CCSMS
Enveloppe APD	3 758 131,00 €	2 391 216,00 €	1 366 915,00 €
Mobilier	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Sous Total travaux	**3 858 131,00 €**	**2 441 216,00 €**	**1 416 915,00 €**
ETUDES ET DIVERS			
Maîtrise d'œuvre = 15,95 % sur enveloppe travaux	599 421,89 €	359 653,14 €	239 768,76 €
Coordination SPS et contrôle technique - 4% sur enveloppe travaux	150 325,24 €	90 195,14 €	60 130,10 €
Sous Total études	**749 747,13 €**	**449 848,28 €**	**299 898,85 €**
AUTRES FRAIS			
Etude de sol -60/40	10 065,00 €	6 039,00 €	4 026,00 €
Géomètre - 60/40	2 650,00 €	1 590,00 €	1 060,00 €
Concours + CAUE - 60/40	34 210,00 €	20 526,00 €	13 684,00 €
Divers et imprévus - 1% enveloppe travaux - 60/40	37 581,31 €	22 548,79 €	15 032,52 €
Sous total divers	**84 506,31 €**	**50 703,79 €**	**33 802,52 €**
Assurance DO - 2% coût travaux et études - FONCT	**91 847,69 €**	**55 108,61 €**	**36 739,08 €**
TOTAL OPERATION HT	**4 784 232 €**	**2 996 877 €**	**1 787 355 €**
TTC	**5 741 079 €**	**3 596 252 €**	**2 144 827 €**

RECETTES

	DETR 40%	FSIL ruralité	CAF	Reste à charge TTC
COMMUNE D'OTTERSWILLER				
DETR - 30% ETAT (Tout sauf mobilier et DO)	1 156 707 €			
FSIL ruralité		100 000 €		
CAF = pas éligible				
Conseil Départementatl = pas éligible				
Total subventions	- €			**1 256 707 €**
Reste à charge TTC				**2 339 545 €**
CCRS PERISCOLAIRE				
DETR - 30% ETAT (Tout sauf mobilier et DO)	680 247 €			
FSIL ruralité		200 000 €		
CAF = 3.000 € par place			240 000 €	
Conseil Départementatl = forfait plafond				
Total subventions				**1 120 247 €**
Reste à charge TTC				**1 024 580 €**
TOTAL	**1 836 954 €**	**300 000 €**	**240 000 €**	**5 741 079 €**

Précisions :

Mutualisation de la salle de motricité à 60% commune et 40% CCRS

soit 110 m2 * 1.900 m2 HT = 83.600 € HT CCRS et 125.400 € Commune

Ventilation espaces extérieurs :

Proratat de 60/40 comme ci-dessus sur base de 405.025 € HT

Soit 243.015 € pour la Commune et 162.010 € pour la CCRS

OPTIONS RATTACHEES ECOLE

GTBatiment	30 000,00 €
Gestion apport lumière naturelle	10 700,00 €
Bande dépose minute	19 700,00 €
TOTAL	60 400,00 €

Ce projet fera l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR 2017 (le Président dispose d'une délégation dans ce sens).

2. Maison de l'Enfance à Marmoutier.

L'ancienne CC de Marmoutier a engagé en 2016 les études préliminaires à la construction d'une Maison de l'Enfance à Marmoutier.

Le programme se caractérise par les éléments majeurs suivants :

- implantation : à l'EST des nouveaux locaux scolaires,
- surface bâtie : 925 m², dont 140 m² de circulations,
- nombre de places : 40

Planning prévisionnel

- Esquisse, attribution du marché de maitrise d'œuvre : mars2017
- APS, APD, PC : juin 2017 (dépôt dossiers de subvention)
- PRO – ACT : septembre 2017
- Travaux : démarrage décembre 2017
- Réception ouvrages : janvier 2019

Le plan de financement (phase programme) s'articulerait comme suit :

Budget *Préciser HT ou TTC*	DEPENSES HT		RECETTES	
	Maîtrise d'œuvre	202.000 €	CAF	590.000 €
	Travaux	1.841.000	DETR	514.000 €
	Dépenses accessoires	100.000 €	FSIL ruralité	100.000 €
	Mobilier	50.000 €	Autofinancement	992.000 €
	TOTAL	2.196.000 €	TOTAL	2.196.000 €
Calendrier	Début des travaux fin 4ème trimestre 2017			

La DETR 2017 sera également sollicité sur ce projet s'il est recevable au vu de l'avancement des études.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (3012)

Concernant le plan de financement de la maison de l'enfance à Marmoutier M. Claude SCHMITT s'interroge sur la recette effective engendrée par la vente du centre Monnier. Pour l'instant M. Aimé DANGELSER ne peut apporter de réponse.

M Jean-Claude WEIL rappelle qu'une décision à l'unanimité par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau a été prise pour ce projet.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé de M. le Vice-Président Aimé DANGELSER,

Vu l'état d'avancement des projets de construction d'un bâtiment d'accueil périscolaire à Otterswiller et d'une Maison de la Petite Enfance à Marmoutier,

Vu l'éligibilité de ces ceux projets à la DETR et au contrat de ruralité,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'inscrire ces projets au programme d'investissement 2017 de la Communauté de Communes,

b) d'approuver les plans de financement présentés ci-dessus,

c) de charger M. le Président de solliciter les subventions relatives à ces projets auprès de l'Etat, du Département et de la CAF.

N° 2017-34

PETITE ENFANCE/ENFANCE

RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE ANCIEN PERIMETRE DE LA CC DE LA REGION DE SAVERNE – APPEL D'OFFRES.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

Les structures ALSH de l'ancien périmètre CCRS et du périmètre de la Ville de Saverne sont approvisionnées en repas par un prestataire en liaison froide. Le marché en cours arrive à échéance fin août. Il ne sera pas reconduit bien que les dispositions du contrat auraient permis de le faire.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Compte tenu du montant annuel prévisionnel (environ 500 K€/an) il convient de le renouveler par voie d'appel d'offres ouvert et d'autoriser le Président à signer le marché à l'issue de la consultation et du choix de la commission d'appel d'offres.

M. Dominique MULLER confirme à M. Claude SCHMITT qu'aucune pénalité ne sera à verser puisqu'il s'agissait d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans.
M. Aimé DANGELSER précise que le futur appel d'offres intègrera des notions de développement durable, d'approvisionnement de circuit court avec la valorisation des producteurs locaux. Le cahier des charges sera présenté en commission.
Pour M. Bernard BICH il faudra être attentif par rapport au renouvellement du marché de la DSP.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le montant annuel de prestation de fourniture de repas pour les structures ALSH gérées en régie directe,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de renouveler le marché de fourniture de repas pour les structures ALSH gérées en régie directe par voie d'appel d'offres ouvert pour un an renouvelable, par reconduction expresse, 2 fois pour cette même durée,

b) de charger le Président de lancer la consultation et de signer le marché en résultant.

2017 – 35

FINANCES

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MARMOUTIER-SOMMERAU.

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

La CLECT se réunira le 9 février pour rendre un avis sur le revenu de la fiscalité professionnelle aux communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Marmoutier-Sommerau.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ces reversements constituent les attributions de compensation provisoires qui feront encore l'objet de révisions ultérieures en fonction des transferts de compétences.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis de la CLECT réunie le 9 février 2017,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le montant des attributions de compensation provisoires comme suit :

Commune	TH débasée	CFE	CVAE	Ta FNB	IFER	TASCOM	allocation part salaires	fraction recettes	TOTAL
Allenwiller	22 620	1 654	2 976	8	0	0	2 335	4	29 597
Birkenwald	14 539	4 344	3 197	207	0	0	5 850	0	28 137
Dimbsthal	18 857	1 084	3 240	55	0	0	3 463	7	26 706
Hengwiller	9 170	945	835	92	0	0	291	11	11 344
Lochwiller	14 517	1 071	564	78	687	0	457	19	17 393
Marmoutier	146 668	101 471	113 375	1 069	2 679	228 579	0	506	594 347
Reutenbourg	15 607	2 607	1 175	80	7500	0	3 148	0	30 117
Salenthal	9 316	530	0	0	0	0	0	0	9 846
Schwenheim	35 436	4 750	2 073	206	0	0	3 285	37	45 787
Singrist	20 561	24 720	9 408	81	0	0	12 811	17	67 598
TOTAL	307 291	143 176	136 843	1 876	10 866	228 579	31 640	601	860 872

N° 2017 - 36

RESSOURCES HUMAINES

CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La fusion des deux communautés de communes entraîne de facto la disparition du poste de directeur général des services (DGS) des structures fusionnées les moins peuplées.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément à l'article 114 de la loi du 7 août 2015, le titulaire du poste de la structure la plus peuplée reste en place jusqu'à la date de création des nouveaux emplois fonctionnels et ce dans un délai maximum de six mois après la fusion.
Le titulaire du poste de la structure la moins peuplée est maintenu en qualité de Directeur Général Adjoint.
Il convient de rappeler en outre que le poste de DGS de l'ancienne CCRS est assuré dans le cadre d'un service commun de direction générale mis en place en 2011 sous forme conventionnelle pour une durée indéterminée.
L'agent titulaire du poste est rattaché à la Ville de Saverne et mis à disposition de plein droit à hauteur de 50% de son temps de travail à l'ancienne CC.
Cette situation devra être régularisée concomitamment à la création des emplois fonctionnels par transfert de plein droit de l'intéressé à la nouvelle CC.

Il est donc proposé de « recréer » les emplois fonctionnels de DGS et un DGA dans la strate des EPCI de 20 à 40.000 hts avec effet du 1er mars 2017.

Ce dernier aura en charge de seconder le DGS au niveau du fonctionnement général de l'EPCI et assurera le pilotage direct de certains services : communication et Nouvelles Technologies, informatique, marchés, contrôle de gestion, prospective.

Il est confirmé à M. Médéric HAEMMERLIN la stabilité des coûts de fonctionnement sur ces postes.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 114 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié relatif à la fusion de la communauté de communes de la Région de Saverne et du Pays de Marmoutier-Sommerau,

Vu le nombre d'habitants de la nouvelle communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

Considérant le nombre d'agents rattachés à la collectivité et les volumes budgétaires à gérer,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de créer avec effet du 1er mars 2017 un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services dans la strate des EPCI de 20 à 40.000 habitants à pourvoir par voie de détachement,

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

b) de créer avec effet du 1er mars 2017 un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Adjoint dans la strate des EPCI de 20 à 40.000 habitants à pourvoir par voie de détachement,

c) d'instaurer la prime de responsabilité au taux de 15% maximum du traitement brut du Directeur Général des Services et de charger le Président d'en fixer le montant individuel,

d) d'instaurer pour ces emplois le régime indemnitaire de droit commun existant dans la collectivité et duquel ils peuvent être attributaires dans les limites et plafonds instaurés par la décision de l'assemblée délibérante.

N° 2017 – 37

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DE RECOURS A DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Afin de pallier les absences du personnel Intercommunal ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, occasionnel ...), Monsieur le Président propose de faire appel aux services d'une Agence d'Intérim.

Chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprendra notamment la rémunération totale de l'Agent, les cotisations sociales, les heures supplémentaires, les indemnités de congés payés éventuellement, la prime de précarité ainsi que des frais d'agence.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des Entreprises de travail temporaire,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Vu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Autorise à l'unanimité

- M. le Président à avoir recours à titre exceptionnel à une Entreprise de travail temporaire pour pourvoir à l'absence d'un personnel Intercommunal et à signer les contrats et tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

N° 2017 – 38

RESSOURCES HUMAINES

DELEGATION AU PRESIDENT POUR L'ENGAGEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à recruter des agents ponctuellement et pour des besoins temporaires exclusivement, afin de faire face à des besoins d'accroissement temporaires d'activité ou remplacer des agents momentanément indisponibles. Ces dispositions permettraient d'apporter de la souplesse au niveau de la gestion de certains emplois.

L'emploi non permanent permet de satisfaire des besoins dont la durée est limitée dans le temps :

- **vacance temporaire d'un emploi** qui ne peut être immédiatement pourvu (durée maximale de 12 mois (article 3-2).
- **un accroissement temporaire d'activité** (article 3, 1°) ponctuel et exceptionnel. La durée de l'engagement est au maximum de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutif.
- **un accroissement saisonnier d'activité** (article 3, 2°) prévisible et régulier. La durée de l'engagement est limitée à 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- **Remplacement** momentané d'un agent en raison d'un congé quelle que soit sa forme (vacation).

M. Médéric HAEMMERLIN souhaite que soit passé en conseil communautaire le recours aux contractuels.
M. KREMER estime qu'une telle décision conduirait à retarder des remplacements parfois urgents et serait la preuve d'un manque de pragmatisme quant à la gestion au quotidien.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, 1 et 3, 2 ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Président informera le Conseil Communautaire du recours aux agents contractuels.

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 3-2), à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3, 1° et un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article 3, 2° de la loi susvisée ;

b) de charger le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

c) d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

N° 2017 – 39

RESSOURCES HUMAINES

AFFECTATION D'UN AGENT AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES MUTUALISE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

L'activité administrative de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est transférée en intégralité à Saverne dans les locaux de l'ex-Communauté de Communes de la Région de Saverne sise au 12, rue du Zornhoff.
Aussi, la fusion s'accompagne d'un changement de résidence administrative de Marmoutier à Saverne pour les 3 agents administratifs de l'ex Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau.

La Responsable des Ressources Humaines et de la Communication à la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau devient, au 1er janvier 2017, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, en charge la Gestion Paie et Carrières et se voit confier en outre, la communication interne.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

La Direction des ressources humaines étant un service mutualisé avec la Ville de Saverne (Convention de création de services communs du 01er janvier 2015), l'agent interviendra sur les périmètres de la CCSMS et de la Ville de Saverne

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° 2014-122 en date du 30 octobre 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Saverne portant création de services communs entre la Ville de Saverne et la Communauté de Communes de la Région de Saverne,

Considérant la création d'un service commun en charge de la gestion des ressources humaines et d'un service commun des finances, des marchés, de contrôle de gestion et des affaires générales, entre la Ville de Saverne et la Communauté de Communes de la Région de Saverne, à compter du 01 janvier 2015,

Considérant l'arrêté portant création de la communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Saverne et du Pays de Marmoutier-Sommerau du 26 octobre 2016,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser l'affectation d'un agent de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau à Direction des ressources humaines mutualisée de la CCSMS avec la Ville de Saverne.

N° 2017 – 40

RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE SECRETAIRE INTERCOMMUNAL : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services publics reposant sur une coopération intercommunale permettant de fournir des services de qualité à des coûts optimisés à l'ensemble des communes membres, la Communauté de Communes a mis en place en 2015 un service de secrétaire intercommunal.
La mise à disposition de ces agents intercommunaux au profit des communes passe par la signature d'une convention de prestations de services.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Les interventions des agents intercommunaux au sein des Communes Membres pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie sont intégralement refacturées aux Communes Membres bénéficiaires. Le coût des interventions correspond au remboursement de l'intégralité du coût salarial de l'agent (rémunération, charges sociales, frais de formation, frais de déplacement, frais liés à d'éventuelles maladies ou accidents de travail et de trajet, congés annuels...) à proportion de son intervention au sein de la commune.
Afin de mettre en place ce système, il convient d'habiliter le Président de la Communauté de Communes de la Saverne-Marmoutier-Sommerau à conclure une convention de prestation de service avec les Communes Membres intéressées.

Pour M. Joseph CREMMEL ces postes étaient destinés au départ pour des remplacements d'agents. Ils n'avaient pas vocation à être pérennisés sur une même mission.
Dans les faits les agents sont en poste dans des communes bien déterminées et les remplacements envisagés au départ sont difficilement réalisables.
La réflexion sur la mise en place d'un secrétariat commun sera à reconsidérer dans l'année à venir pour M. Roger MULLER compte tenu de l'expérience de l'ancienne CCPMS en la matière.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L 5214-16-1 et L 5211-56 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15-4 des statuts de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier - Sommerau,

Considérant qu'une bonne organisation des services publics implique la coopération entre la Communauté de Communes Saverne-Marmoutier -Sommerau et ses communes membres,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer les conventions de prestation de services (modèle ci-après) permettant la mise à disposition d'agents intercommunaux chargés d'occuper les fonctions de secrétaire de mairie auprès de l'ensemble des communes membres, ainsi que tous les documents y afférents.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SAVERNE ET SES COMMUNES MEMBRES

Entre :
La communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, agissant en vertu des délibérations du conseil communautaire en date du , ci-après désignée par « la communauté de communes »,

d'une part,

Et :
La commune de ..., représentée par son Maire, ..., agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ...,

Désignés ci-après, par le terme « la commune membre »,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5214-16-1 et L 5211-56,

Considérant qu'il existe un réel besoin au sein des communes membres de la communauté de communes de disposer de secrétaires de mairie formés, à temps plein ou à temps partiel, dont elles ne disposent pas en interne et qu'il est pertinent, afin de faciliter le recrutement et la formation de ces secrétaires de mairie et le partage de leur temps de travail entre les différentes communes membres, de confier leur recrutement et leur formation à la communauté de communes dans le cadre d'une bonne organisation des services publics qui repose sur une coopération intercommunale permettant de fournir des services de qualité à des coûts optimisés à l'ensemble des communes membres, la communauté de communes souhaite permettre à ses communes membres de recourir à des secrétaires de mairie intercommunaux dans le cadre d'une prestation de service.

ARTICLE 1 – OBJET

Les secrétaires de mairie intercommunaux recrutés par la communauté de communes à cette fin sont mis à la disposition de la commune membre pour des interventions correspondant à leur champ de compétence dans les conditions détaillées ci-après.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent intercommunal mis à disposition assure les tâches habituelles d'un secrétaire de mairie.
L'agent intercommunal mis à disposition peut, notamment, effectuer les tâches suivantes :

- des missions de secrétariat ;
- la préparation et le suivi des conseils municipaux ;
- la préparation du budget ;
- la gestion financière de la commune ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- la gestion des ressources humaines (paie et suivi de carrière) ;
- l'accueil du public ;
- la gestion de l'état civil ;
- le suivi des demandes liées à l'urbanisme ;
- la rédaction d'actes administratifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS DEMEURANT À LA CHARGE DES COMMUNES MEMBRES

La commune membre se charge d'assurer à l'agent intercommunal mis à disposition la fourniture du matériel dont il a besoin pour mener à bien sa mission dans cette commune (poste de travail équipé).

ARTICLE 4 –MODALITÉS DE L'INTERVENTION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Article 4-1 : Autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

Pendant la durée de sa mission au sein d'une commune membre, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de son maire. Le maire ou son représentant lui adresse directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution des tâches.

L'agent demeure placé sous l'autorité hiérarchique du président de la communauté de communes.

Le maire ou son représentant peut saisir, en tant que besoin, le président de la communauté de communes pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Article 4-2 : planification et durée des interventions

La commune membre adressera à la communauté de communes, préalablement au début effectif de la mission de l'agent intercommunal mis à disposition, la durée d'intervention requise au sein de sa commune.

La communauté de communes élaborera un planning d'intervention tenant compte, dans la mesure du possible, des différentes demandes exprimées par l'ensemble des communes membres quant à l'intervention d'un agent intercommunal auprès d'elles pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie. Elle communiquera à chaque commune membre le planning la concernant. Ce planning pourra être modifié en cours de mission sous réserve d'emporter l'approbation de l'ensemble des parties concernées (la communauté de communes, les communes membres recourant au même agent intercommunal mis à disposition et l'agent lui-même).

Les interventions au sein de la commune membre ne pourront être d'une durée continue inférieure à une demi-journée.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La commune membre rembourse à la communauté de communes l'intégralité du coût de l'agent mis à disposition (rémunération, charges sociales, frais de formation, frais de déplacement, avantages sociaux, cotisations auprès de l'assurance statutaire détenue par la communauté de communes pour cet agent et destinée, entre autres, à couvrir les risques liées à la maladie, aux accidents de travail ou à la maternité, congés annuels...).

La communauté de communes calcule le coût dû par la commune membre à partir du coût salarial global de l'agent mis à disposition en fonction de la proportion du temps de travail de

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

l'agent passé au sein de cette commune.
La communauté de communes adresse trimestriellement ce coût sous forme de facture à la commune membre.
Le remboursement est versé trimestriellement par la commune membre auprès de la communauté de communes, dans un délai de 45 jours suivant la réception de la facture susmentionnée.
Le coût horaire de l'agent mis à disposition à la charge de la commune membre est adressé à cette dernière par la communauté de communes.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 : disposition budgétaire applicable à la communauté de communes

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne la communauté de communes, les dépenses afférentes à la présente prestation de service sont retracées dans un budget annexe.

Article 6-2 : congés annuels de l'agent à disposition

Les congés annuels de l'agent mis à disposition relèvent de l'autorité hiérarchique. La communauté de communes communique à la commune membre les dates de ces congés dès lors qu'elle les connait. Dans la mesure du possible, l'autorité hiérarchique tient compte des nécessités de service de chacune des communes membres au sein de laquelle l'agent concerné est amené à intervenir dans l'octroi de ses congés annuels.

ARTICLE 7 – DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour une durée d'une année et est automatiquement renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par une délibération en ce sens de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir d'effet que dans le respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Fait à ……..., le

Pour la communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, Le Président,	Pour la commune de Le Maire,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Point d'information ressources humaines sur les contrats d'Accroissement Temporaire et Saisonnier d'Activité (ASA/ATA), contrats aidés (CAE-CUI, emplois d'avenir) et contrats d'apprentissage en cours.

Rapport sur les recrutements au titre de la délibération générique du 26 juin 2014 (contrats en cours et à venir au 03/02/2017)

Service	Type contrat	Grade	Période d'engagement du dernier contrat en cours		Type de poste
			début	fin	
MAS	ATA / ASA	Educateur de Jeunes Enfants	16/08/2016	15/08/2017	permanent
Archives	ATA / ASA	Assistant de conservation Principal 2ème classe	01/01/2017	31/12/2017	permanent
LAEP	ATA / ASA	Educateur de Jeunes Enfants	24/09/2016	23/09/2017	permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/09/2016	09/07/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/09/2016	09/07/2017	non permanent
Juridique	ATA / ASA	Attaché	01/02/2017	31/08/2017	permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/09/2016	09/07/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/09/2016	09/07/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/09/2016	09/07/2017	non permanent
Enfance (ALSH Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/01/2017	31/12/2017	non permanent
LAEP	ATA / ASA	Psychologue de classe normale	01/01/2017	28/02/2017	permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/09/2016	09/07/2017	non permanent
RH	ATA / ASA	Adjoint Administratif Territorial	01/01/2017	31/05/2017	non permanent
Finances	ATA / ASA	Adjoint Administratif Territorial	01/01/2017	30/06/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	31/08/2016	09/07/2017	non permanent

Enfance (ALSH Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/01/2017	31/12/2017	non permanent
Enfance (ALSH Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/01/2017	31/12/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/01/2017	09/07/2017	non permanent
CNI	ATA / ASA	Adjoint Administratif Territorial	01/01/2017	31/03/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	02/01/2017	13/02/2017	non permanent
Enfance (ALSH Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/01/2017	31/12/2017	non permanent
Enfance (ALSH hors Saverne)	ATA / ASA	Adjoint Territorial d'Animation	01/01/2017	09/07/2017	non permanent
Finances	ATA / ASA	Rédacteur	07/11/2016	08/11/2017	permanent
CNI	ATA / ASA	Adjoint Technique Territorial	02/02/2017	28/02/2017	non permanent

CAE/CUI en cours au 30/01/2017

		Dates début contrat	
Affectation	**Nb d'heures**	**début**	**fin**
Ecole maternelle + Halte garderie MARMOUTIER	20 h	01/09/2016	31/08/2017

Emplois avenir en cours

		Dates contrat	
Affectation	**Nb d'heures**	**début**	**fin**
Ilot du Moulin (Saverne)	35 h	01/09/2016	31/08/2019

Apprentis

Affectation	Nb d'heures	Diplôme préparé	Dates contrat	
			début	fin
Enfance (ALSH hors Saverne)	35/35ème	BPJEPS Loisirs tous publics "Animation périscolaire"	03/11/2016	31/08/2018
MAD	35/35ème	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	01/09/2016	28/02/2018
CNI	35/35ème	BPJEPS Activités Aquatiques et de Natation	01/09/2016	31/08/2017
Halte Garderie Marmoutier	35/35ème	CAP Petite Enfance	01/09/2016	31/08/2017
RPI Marmoutier	35/35ème	CAP Petite Enfance	01/09/2016	31/08/2018

DIVERS

M. Jean-Claude WEIL souhaite une plus grande régularité des échanges avec le personnel administratif.
N'ayant pu terminer son intervention lors du conseil communautaire d'installation du 9 janvier dernier, M. Jean-Claude WEIL distribue une note retranscrivant ses propos.

Mme Sonia KILHOFFER informe l'assemblée que la commission communication va débuter sa réflexion sur la dénomination de la nouvelle intercommunalité.

Le Président clôt la séance à 21h45.

* * * * *

Délibérations publiées et transmises à la Sous-Préfecture ce lundi 13 février 2017.

Fait et clos à Saverne le 13 février 2017,

Communauté de Communes Saverne Marmoutier Sommerau

Le Président

Dominique MULLER

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le présent rapport comportant 15 points est signé par tous les Membres présents :

D.MULLER	**BICH**	**BLAES**	**BUFFA**
BURCKEL	**CREMMEL**	**DANGELSER**	**DISTEL**
DUPIN	**EBERSOHL**	**EICHHOLTZER**	**FONTANES**
FRITSCH	**GAEHLINGER**	**GEORGER**	**GERARD**
GITZ	**GOETZ**	**HAEMMERLIN**	**HAETTEL**
HITTINGER	**HUFSCHMITT**	**HUTTLER**	**INGWEILER**
ITALIANO	**JAN**	**KILHOFFER**	**D. KLEIN**
E. KREMER	**C.KREMER**	**KRIEGER**	**LEYENBERGER**
LOUCHE	**LORENTZ**	**LUTZ**	**M'HEDHBI**
R. MULLER	**OBERLE**	**OELSCHLAGER**	**OSTER**
PFEIFFER	**REIBEL-WEISS**	**SAVELSBERG**	**SCHALCK**

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SCHLATTER	**SCHOTT**	**SIMON**	**STENGEL**
SUTTER	**C.SCHMITT**	**M.SCHMITT**	**STEFANIUK**
TRUCHE	**VOLLMAR**	**WEIL**	**WINTZ**
ZIMMERMANN			

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)